

Les PCGR canadiens à la croisée des chemins

Quelle voie choisir pour les sociétés privées : les PCGR pour les sociétés privées ou les Normes internationales d'information financière (IFRS) ?



Le statu quo n'est pas une option

Alors que les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront tenues d'adopter les Normes internationales d'information financière (IFRS) à compter de 2011, le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a entrepris l'élaboration d'une option en matière d'information financière propre aux sociétés privées qui constituent la grande majorité des entreprises canadiennes. Le CNC a élaboré ces normes en s'inspirant du Manuel de l'ICCA comme point de départ tout en se penchant sur certains aspects problématiques pour l'ensemble des sociétés privées (entreprises à but lucratif sans obligation publique de rendre des comptes). Ainsi, en avril 2009, le CNC a publié l'exposé-sondage « Principes comptables généralement reconnus pour les entreprises à capital fermé » (les PCGR pour les sociétés privées) et a invité les parties prenantes intéressées à faire part de leurs commentaires avant le 31 juillet 2009.

Des répercussions semblables, mais des normes différentes

En cours de rédaction finale pour incorporer les recommandations formulées par les parties prenantes, ces nouveaux PCGR pour les sociétés privées devraient être prêts à temps pour leur application aux états financiers annuels du 31 décembre 2009. L'échéance d'adoption absolue n'est pourtant qu'en 2011 – à temps pour remplacer les PCGR canadiens actuels et concorder avec l'entrée en vigueur des IFRS au Canada.

Tandis que les IFRS sont l'unique option pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et pour celles qui sont obligées par un organisme de réglementation ou une autre partie prenante de les appliquer, les sociétés privées à but lucratif, quant à elles, peuvent choisir entre les PCGR pour les sociétés privées ou les IFRS. Quelle que soit leur décision, les changements comptables qui en découleront pourraient toucher les sociétés de différentes façons et modifier de l'information financière essentielle ayant, entre autres, une incidence sur les budgets, les principales mesures financières, les relations contractuelles, les ententes de rémunération, les contrôles et les processus. Les sociétés privées devront aussi éduquer les parties

prenantes sur toutes ces répercussions, allant de la gestion quotidienne des activités jusqu'à la participation des investisseurs.

Prendre une décision éclairée

Cela exige d'abord d'analyser les éléments à prendre en considération en regard de la société, de la comptabilité et des parties prenantes et des répercussions du choix des PCGR pour les sociétés privées par rapport aux IFRS. Voici quelques-uns des éléments clés dont il faut tenir compte :

- Quels éléments opérationnels et stratégiques faut-il prendre en compte maintenant et plus tard?
- Quelles sont les différences entre les deux cadres de normes d'information financière?
- Quand doit-on prendre la décision?
- Si l'on adopte maintenant l'un des cadres de normes, pourra-t-on opter pour l'autre plus tard?
- Que nécessitent les préparatifs et la gestion d'une conversion efficace?
- Y aura-t-il d'autres choix possibles plus tard?

Êtes-vous prêt à faire votre choix ?

Tandis que les IFRS sont l'unique option pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes [...] les sociétés privées à but lucratif peuvent, quant à elles, choisir entre les PCGR pour les sociétés privées ou les IFRS.

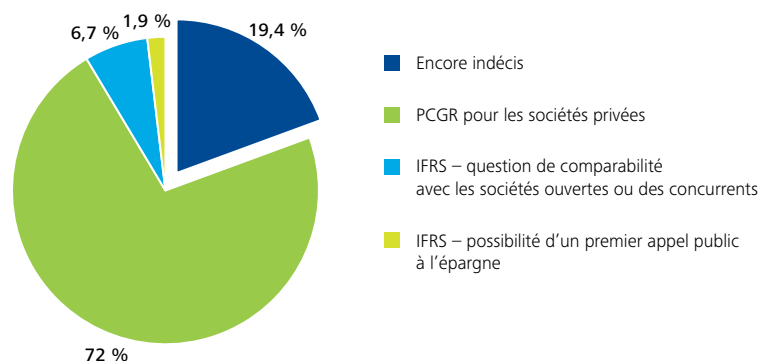
Les PCGR pour les sociétés privées ou les IFRS : deux options, un choix

En avril 2009, le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada a publié un exposé-sondage fort attendu sur les PCGR pour les sociétés privées. Même si ces PCGR remplaceront les PCGR canadiens en 2011, ils ne constituent pas la seule option pour les sociétés privées. En effet, celles-ci peuvent opter pour les Normes internationales d'information financière (IFRS) que toutes les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (OPRC) et certaines sociétés privées adopteront à compter de 2011.

La version définitive des PCGR pour les sociétés privées ne sera pas disponible avant le début de 2010, mais l'exposé-sondage laisse entendre que les PCGR pour les sociétés privées s'inspireront largement des PCGR canadiens actuels tout en comportant des différences importantes, au-delà de ce que laisse présager le document actuel plutôt court. Les deux cadres de normes favorisent une information financière crédible qui permet aux investisseurs et aux autres parties prenantes de surveiller la performance de l'entreprise, mais le choix ultime se résume à évaluer les différences entre les deux cadres à la lumière des besoins d'information des parties prenantes et des intermédiaires. Il n'y a pas de réponse unique.

Selon un sondage...

Lors de deux webémissions au printemps 2009, Deloitte a demandé à 400 décideurs de sociétés privées quel cadre d'information financière ils allaient probablement adopter. Près du cinquième était encore indécis.



Quatre éléments clés à examiner : l'utilité, le coût, la souplesse et les particularités de l'entreprise

Avant de comparer quelques normes individuelles, nous devons étudier la situation dans son ensemble. Nous entrevoyons que quatre grands facteurs retiendront l'attention dans le débat opposant les PCGR pour les sociétés privées aux IFRS.

L'utilité

Les IFRS prévoient des exigences exhaustives en matière d'informations à fournir, entraînant généralement davantage de divulgations que les PCGR canadiens actuels. La nature des relations d'une société privée avec ses parties prenantes fait pourtant en sorte qu'en général, ces dernières n'ont pas besoin d'une information aussi poussée ou peuvent l'obtenir directement. Le CNC en a tenu compte dans l'élaboration des nouvelles normes en réduisant considérablement la quantité d'informations à fournir en vertu des PCGR pour les sociétés privées par rapport aux PCGR canadiens actuels. Les sociétés privées doivent examiner si les informations à fournir au titre des IFRS seront pertinentes pour les parties prenantes ou encore, si elles doivent se conformer aux IFRS pour atteindre leurs objectifs en matière d'information financière. Pour les sociétés qui privilégient une version « allégée » des IFRS – par exemple, les IFRS pour les PME dont il est beaucoup question et que l'International Accounting Standards Board a récemment publiées – le CNC a indiqué qu'à court terme, cette option ne serait pas intégrée aux PCGR canadiens.

Le coût

Il va de soi que la conversion aux IFRS coûtera plus cher au départ – surtout en raison de l'étendue du travail nécessaire pour intégrer aux systèmes financiers, processus et ressources les exigences considérables en matière d'information à fournir, mais pour certaines entreprises, il s'agit d'un investissement intéressant. Si la société privée risque de vouloir ou de devoir adopter les IFRS (par exemple, si elle projette une inscription en Bourse, si des prêteurs étrangers sont susceptibles d'exiger de l'information financière conforme aux IFRS ou si la société livre concurrence à des entreprises ayant une OPRC), elle pourrait trouver logique d'adopter directement les IFRS. De même, si l'entreprise prévoit croître au moyen d'acquisitions étrangères et d'autres occasions d'affaires, ou si elle envisage une stratégie de sortie, il serait plus cohérent si toutes les parties concernées utilisaient les mêmes normes pour communiquer leur information financière – dans la plupart des cas, les IFRS. En fin de compte, les sociétés privées doivent évaluer les besoins à court et à long terme et reconnaître que le coût n'est qu'un des facteurs de décision.

Les IFRS prévoient des exigences exhaustives en matière d'informations à fournir, entraînant généralement davantage de divulgations que les PCGR canadiens actuels.

La souplesse

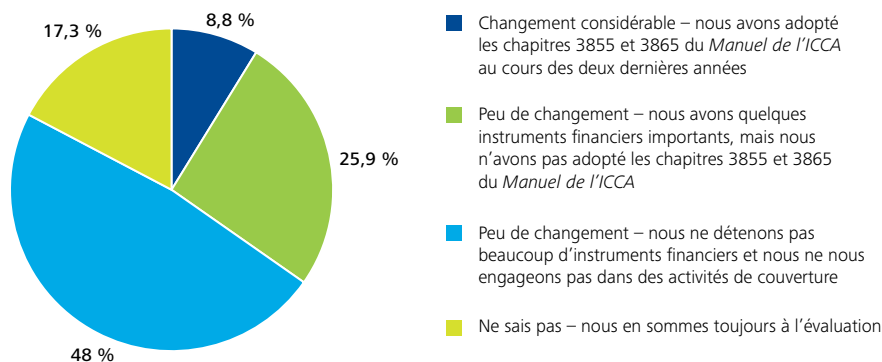
Les sociétés privées doivent aussi évaluer les efforts permanents que la conformité aux IFRS exige par rapport aux PCGR pour les sociétés privées. En raison de leur complexité et de leurs nombreuses exigences en matière d'information à fournir, les IFRS toucheront davantage les systèmes financiers, les contrôles internes et les ressources humaines de l'organisation. Par conséquent, il faut prendre en compte l'intérêt des parties prenantes des sociétés privées dans une optique d'efficacité interne et externe. Les entreprises doivent examiner la rapidité à laquelle elles doivent obtenir de l'information financière ou des états financiers vérifiés pour répondre aux besoins des parties prenantes. Elles doivent aussi vérifier si leurs systèmes, processus et ressources leur permettent de produire, rapidement et sans coût excessif, des états financiers conformes aux IFRS.

Les particularités de l'entreprise

Certaines sociétés privées pourraient trouver nombre de caractéristiques des IFRS particulièrement intéressantes. Elles pourraient même justifier l'adoption des IFRS sur la simple base de ces caractéristiques. Les immeubles de placement en sont un bon exemple : contrairement aux PCGR proposés pour les sociétés privées, les IFRS permettent d'en établir la juste valeur à chaque date de bilan. Bien que les sociétés privées puissent trouver d'autres façons de présenter cette information – par exemple, sous forme d'une information supplémentaire non vérifiée – si celle-ci est jugée la plus importante pour les parties prenantes, cet élément de décision risque de prévaloir sur tous les autres. Examinons maintenant plus attentivement ces autres éléments particuliers.

Selon le sondage...

Lors de deux webémissions du printemps 2009, Deloitte a demandé à 400 décideurs de sociétés privées à quel point les PCGR pour les sociétés privées représenteraient un changement pour leur entreprise sur le plan des instruments financiers.



Regardons de plus près : Les différences entre les normes

Les éléments généraux comme l'utilité, le coût et la souplesse ne suffiront pas à influencer sur la décision de certaines entreprises. Ce sont les détails qui comptent – les différences entre certaines normes individuelles peuvent faire pencher la balance en faveur d'un des deux cadres d'information financière.

D'après l'exposé-sondage du CNC, beaucoup d'éléments des PCGR proposés pour les sociétés privées concorderaient avec les IFRS, mais d'autres seront vraisemblablement très différents. Cela correspond d'ailleurs à la conclusion formulée par le CNC : il n'y a pas de formule passe-partout pour l'information financière. Les entreprises ont donc intérêt à analyser elles-mêmes les nombreuses différences. Voici quelques exemples pour susciter leur réflexion.

Dans leur évaluation des différents traitements, les entreprises doivent prendre en compte l'incidence qu'auront les différences entre les normes individuelles sur leur information financière – en n'oubliant pas que la comparaison suivante repose sur l'exposé-sondage du CNC relatif aux PCGR pour les sociétés privées, lequel sera susceptible d'être modifié après la période de soumission des commentaires.



Quelles sont les différences entre les nouvelles normes des PCGR canadiens pour les sociétés privées et les IFRS

Comparaison : Dispositions de transition pour le bilan d'ouverture

PCGR canadiens actuels : Il n'y a aucune norme équivalente	
PCGR pour les sociétés privées	IFRS
<p>Le chapitre 1500 des normes proposées – <i>Application initiale des normes</i> – exige d'appliquer les nouvelles normes aux informations comparatives dans l'année de l'adoption avec un rajustement cumulatif pour tenir compte des modifications aux conventions comptables constatées dans le bilan d'ouverture. Donc, si une société privée adopte les PCGR pour les sociétés privées pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2011, elle devra appliquer toutes les nouvelles conventions à compter du 1^{er} janvier 2010 – en supposant qu'elle présente des informations comparatives pour une seule année. Certaines directives pour la transition aident à l'application des nouvelles normes en fournissant des hypothèses simplifiées pour établir les montants du bilan d'ouverture pour certaines normes. Quelques-unes de ces exemptions s'inspirent de celles contenues dans IFRS 1.</p>	<p>Les IFRS exigent aussi l'application des nouvelles conventions comptables à toutes les périodes comparatives et imposent les mêmes exigences quant au bilan d'ouverture. IFRS 1 <i>Première adoption des IFRS</i> prévoit 15 exemptions facultatives et quatre exceptions à l'obligation générale d'appliquer rétrospectivement les conventions des IFRS avec un rajustement cumulatif dans le bilan d'ouverture. Théoriquement parlant, IFRS 1 ressemble au chapitre 1500, mais comporte des exigences plus rigoureuses en matière de divulgation et de rapprochement et quelques différences dans les directives pour la transition.</p>

Comparaison : Instruments financiers

PCGR canadiens actuels : Les sociétés privées sont exemptées de la conformité intégrale aux normes applicables aux instruments financiers en vertu des PCGR canadiens. Elles peuvent donc décider de ne pas appliquer les méthodes de comptabilité à la juste valeur et de ne pas se plier aux exigences de communication qu'exigent les normes propres aux instruments financiers.	
PCGR pour les sociétés privées	IFRS
<p>La comptabilité des instruments financiers devrait être bien plus simple qu'avec les PCGR canadiens actuels appliqués dans leur « intégralité », mais il y aura moins d'options. Certaines sociétés privées devront évaluer certains placements – en particulier les titres cotés en Bourse et les dérivés autonomes – à la juste valeur pour la première fois; tous les autres instruments financiers seront évalués au coût ou au coût après amortissement.</p>	<p>La comptabilité des instruments financiers selon les IFRS correspond largement à ce que prévoient les PCGR canadiens actuels, avec quelques différences. Par exemple, au niveau de la comptabilité de couverture, les IFRS ne permettent pas d'évaluer l'efficacité de la couverture selon la méthode voulant que les conditions essentielles de l'élément de couverture et de l'élément couvert soient les mêmes. De plus, l'absence de valeur notionnelle ne donne pas lieu à une exemption de constatation à titre de dérivé selon les IFRS. Dans le cas des sociétés privées, les IFRS ne prévoient aucune exception pour la comptabilité des instruments financiers. Toutefois, les normes applicables aux instruments financiers font actuellement l'objet de modifications considérables. Les normes finales qui seront applicables en 2011 devraient prévoir moins de catégories de classification et simplifier la comptabilité de couverture ainsi que les tests de dépréciation.</p>

Comparaison : **Participations (filiales, entités sous influence notable et coentreprises)**

PCGR canadiens actuels : Différents traitements sont permis pour comptabiliser divers types de placements. Par exemple, il est possible de comptabiliser les investissements dans des filiales en recourant à la consolidation ou en utilisant la valeur de consolidation ou la valeur d'acquisition. Dans le cas des investissements dans les coentreprises, on peut appliquer la méthode de consolidation proportionnelle ou de comptabilisation à la valeur de consolidation, ou à la valeur d'acquisition. La comptabilisation des investissements dans des entités sous influence notable à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition est également permise. La présentation des investissements assujettis au contrôle selon la méthode de comptabilisation à la valeur d'acquisition ou à la valeur de consolidation ne requiert pas d'information additionnelle et n'est soumise à aucune restriction à l'égard du choix des conventions comptables.

PCGR pour les sociétés privées	IFRS
Aucun changement par rapport aux PCGR canadiens actuels.	La préparation d'états non consolidés fait l'objet de restrictions qu'il est difficile de respecter. Quand elles sont respectées, les participations dans des filiales peuvent être comptabilisées à la valeur d'acquisition ou à la juste valeur. Dans le cas des coentreprises, il est permis d'appliquer la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ou celle de consolidation proportionnelle. Cependant, il est à prévoir que l'option d'utiliser la consolidation proportionnelle sera éliminée. Les participations dans des entités sous influence notable doivent être comptabilisées à la valeur de consolidation, sauf dans certains cas bien précis. Il n'y a aucun traitement différentiel possible pour les sociétés privées.

Comparaison : **Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels non assujettis à l'amortissement – test de dépréciation**

PCGR canadiens actuels : Il faut effectuer au moins chaque année un test de dépréciation en deux étapes pour ce qui est des écarts d'acquisition et des actifs incorporels non assujettis à l'amortissement, mais il existe un traitement différentiel pour tester les écarts d'acquisition et de tels actifs incorporels seulement lorsque des circonstances ou des changements indiquent que la juste valeur de l'unité d'exploitation serait moindre que sa valeur comptable.

PCGR pour les sociétés privées	IFRS
Les écarts d'acquisition et autres actifs incorporels non amortissables sont affectés à une ou plusieurs unités d'exploitation au moment de l'acquisition. Ils sont ensuite soumis à un test de dépréciation lorsque les circonstances ou des changements l'exigent. Si la valeur comptable de l'unité d'exploitation dépasse sa juste valeur, l'excédent est comptabilisé comme une moins-value dans le bénéfice net.	Le test de dépréciation se fait en une étape, sans les exigences reliées aux flux de trésorerie non actualisés, mais avec des exigences plus spécifiques que les PCGR proposés pour les sociétés privées. La dépréciation est constatée selon le plus élevé de la juste valeur, déduction faite du coût de vente et de la valeur d'utilité. L'écart d'acquisition est affecté à une ou plusieurs unités génératrices de flux de trésorerie aux fins du test de dépréciation qu'il faut effectuer au moins une fois par année ou plus souvent en présence d'indicateurs de dépréciation. Les actifs incorporels non assujettis à l'amortissement ou ceux qui ne sont pas encore prêts à être utilisés doivent aussi faire l'objet d'un test annuel de dépréciation. Lors de chaque fin de période, les entreprises doivent établir s'il y a des indicateurs de dépréciation.

Comparaison : **Présentation de la rémunération des dirigeants**

PCGR canadiens actuels : Les sociétés privées ne sont pas tenues de présenter la rémunération des dirigeants.

PCGR pour les sociétés privées	IFRS
La proposition du CNC de divulguer la rémunération des principaux dirigeants en tant que groupe est certainement la plus impopulaire. Cela semble supposer que les parties prenantes qui ont besoin de cette information ne peuvent pas l'obtenir directement de la direction. Il ne s'agit pas nécessairement d'une hypothèse valide pour la plupart des sociétés privées au Canada.	Il faut présenter la rémunération des principaux dirigeants dans les notes afférentes aux états financiers.

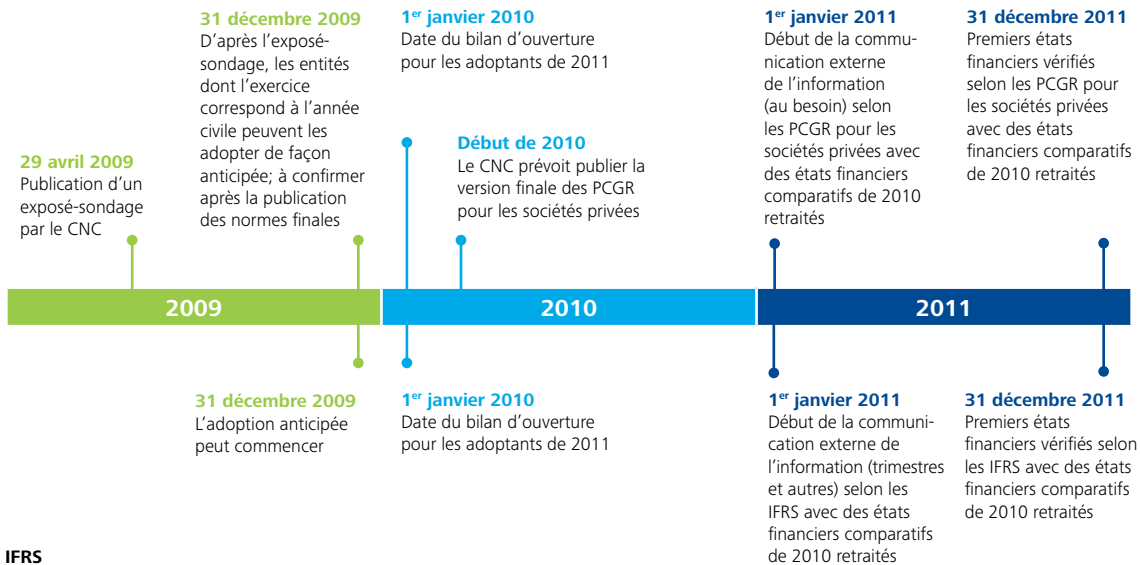
Le temps presse...

Une fois les considérations clairement établies, trois grandes questions demeurent.

1 Quel est le délai pour prendre une décision?

Tout dépend si l'entreprise opte pour les PCGR pour les sociétés privées ou pour les IFRS. Les délais varient également pour les premiers adoptants; ceux-ci devraient en discuter avec un conseiller professionnel. Voici une comparaison générale des échéanciers pour un exercice se terminant le 31 décembre :

PCGR pour les sociétés privées



2 Si nous choisissons maintenant les PCGR pour les sociétés privées, pourrions-nous adopter plus tard les IFRS?

Les sociétés privées peuvent décider plus tard d'adopter les IFRS si la décision initiale est en faveur des PCGR pour les sociétés privées. Il faut toutefois vous demander dès maintenant s'il vaut la peine d'investir dans la conversion vers un cadre de normes à court terme si vous prévoyez passer plus tard à l'autre. En outre, certaines sociétés privées – comme les filiales de sociétés ouvertes – pourraient réaliser qu'elles doivent préparer de l'information financière selon deux bases différentes, à savoir appliquer les normes des PCGR pour les sociétés privées aux états financiers individuels destinés entre autres aux prêteurs, et préparer de l'information selon les IFRS aux fins de consolidation. Il importe aussi de souligner que les PCGR pour les sociétés privées sont appelés à évoluer en fonction des concepts qu'ils ont en commun avec les IFRS. Le CNC compte actualiser tous les ans ou tous les deux ans les PCGR pour les sociétés privées, en tant que groupe de normes, contrairement à la pratique actuelle de communication de chaque norme, une fois celle-ci établie.

3 Y a-t-il ou y aura-t-il ultérieurement d'autres options pour présenter l'information financière?

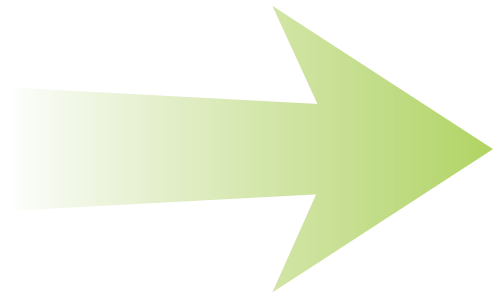
L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié récemment des IFRS simplifiées pour les PME, ce qui incite les sociétés privées canadiennes à s'interroger sur la possibilité d'une troisième option. Actuellement, le CNC ne compte pas présenter les IFRS pour les PME comme une option au titre des PCGR canadiens, mais est ouvert à la discussion et a promis de réexaminer la question cinq ans après la publication officielle des PCGR pour les sociétés privées.

Si l'entreprise prévoit croître au moyen d'acquisitions étrangères et d'autres occasions d'affaires, ou si elle envisage une stratégie de sortie, ce sera plus facile en fin de compte si toutes les parties concernées utilisent les mêmes normes pour communiquer leur information financière – dans la plupart des cas, les IFRS.

Quel sera
votre choix ?

Vous connaissez maintenant de façon générale quelques-unes des différences entre les PCGR proposés pour les sociétés privées et les IFRS. Le moment est venu de choisir l'option qui convient le mieux à votre entreprise.

Forts de leurs connaissances approfondies des besoins des sociétés privées et des normes complexes, nos conseillers professionnels peuvent vous aider à **prendre la bonne décision.**



Nous pouvons vous aider

Nos professionnels ont à cœur de proposer des idées et des services aux sociétés privées qui représentent ce qu'il y a de mieux au monde sur le plan des connaissances, du savoir-faire et des technologies. C'est d'ailleurs pourquoi 30 000 sociétés privées et leurs propriétaires choisissent de faire affaire avec Deloitte. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un professionnel de Deloitte ou visitez le site www.deloitte.ca.

Niveau national

Don Newell
416-601-6189
dnewell@deloitte.ca

Karen Higgins
416-601-6238
khiggins@deloitte.ca

Bryan Pinney
403-503-1401
bpinney@deloitte.ca

Atlantique

André Vincent
902-721-5504
avincen@deloitte.ca

Québec

Nathalie Tessier
514-393-7871
ntessier@deloitte.ca

Marc Beaulieu
514-393-6509
mabeaulieu@deloitte.ca

Gilles Cossette
418-724-4136
gcossette@deloitte.ca

Sonia Poulin
514-393-5085
sopoulin@deloitte.ca

Louise Rainville
514-393-5239
lrainville@deloitte.ca

Richard Simard
418-624-5364
risimard@deloitte.ca

Brigitte Vachon
514-393-7151
bvachon@deloitte.ca

Ontario

Peter E. Brown
416-601-6660
petbrown@deloitte.ca

Tony Ciciretto
416-601-6347
tciciretto@deloitte.ca

John X. Hughes
416-601-6059
johnhughes@deloitte.ca

Steve Irvine
905-315-6687
sirvine@deloitte.ca

Steve Lawrenson
519-650-7729
slawrenson@deloitte.ca

Lynn Pratt
613-751-5423
lypratt@deloitte.ca

Mike Runia
613-751-6693
mrunia@deloitte.ca

Manitoba

Richard Olfert
204-944-3637
rolfert@deloitte.ca

Rick MacKay
204-944-3633
rmackay@deloitte.ca

Saskatchewan

Cathy Warner
306-565-5230
cwarner@deloitte.ca

Andrew Coutts
306-343-4466
ancoutts@deloitte.ca

Alberta

Steen Skorstengaard
403-503-1351
sskorstengaard@deloitte.ca

Paul Borrett
780-421-3655
paborrett@deloitte.ca

Sippy Chhina
403-503-1314
schhina@deloitte.ca

Leland Oberst
780-421-3644
loberst@deloitte.ca

Colombie-Britannique

Olin Anton
604-640-3006
oanton@deloitte.ca

Tim Holwill
604-640-3009
tiholwill@deloitte.ca

Deloitte.

Samson Bélair/Deloitte & Touche

Fier d'avoir été désigné fournisseur officiel de services professionnels pour les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 à Vancouver.



1858 **150** 2008
Deloitte célèbre
150 ans de services professionnels



www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers grâce à un effectif de plus de 7 700 personnes réparties dans 57 bureaux. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. Deloitte est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu.

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une *Verein* (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

© Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées. ^{MC} © 2006, COVAN.
Produit par le Studio créatif de Montréal. 09-1790